

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°3

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion par visioconférence du jeudi 21 juillet 2022

PRÉSENTS

| | | |
|-----------|------------------|-----------|
| Madame | Sabine FOUCHER, | Membre |
| Messieurs | Jacques LAGNIER, | Président |
| | Marc LE NERRANT, | Membre |

EXCUSÉS

| | | |
|-----------|-------------------|--------|
| Messieurs | Philippe LAMOTTE, | Membre |
| | Michel LEGER, | Membre |
| | Laurent MOREUIL, | Membre |
| | Hubert TUILLIER, | Membre |

ASSISTENT

| | | |
|----------|----------------|------------------------------------|
| Madame | Alicia RICHARD | Juriste et chargé de mission DNACG |
| Monsieur | Alex DRU | Assistant juridique |

Le 21 juillet 2022, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

SAINT-QUENTIN VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association sportive SAINT-QUENTIN VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2022/2023, conformément à l'article 3 et au chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG ;**
- **De lever l'interdiction partielle pour la saison 2022/2023.**

Mme FOUCHER et MM. LAGNIER & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

MARSEILLE VOLLEY 13

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association MARSEILLE VOLLEY 13, conformément aux article 8 et 9 de l'annexe 1 du règlement de la DNACG :

- **D'une pénalité financière avec sursis pour retard de production des documents visés à l'article 7 de l'annexe 1 du règlement de la DNACG.**

Mme FOUCHER et MM. LAGNIER & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

